

Un contrat de mariage : du janvier 1735

Autor(en): **[s.n.]**

Objekttyp: **SourceText**

Zeitschrift: **Revue historique vaudoise**

Band (Jahr): **1 (1893)**

Heft 8

PDF erstellt am: **17.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

tranquillité d'âme. Nous la voyons, un peu plus tard, au cours de sa correspondance, pallier autant qu'elle le peut les massacres de septembre, ce crime qui peut être mis sur le même rang que la Saint-Barthélemy et que la voix éloquente de Vergniaud a flétri à tout jamais.

Rien, au point de vue psychologique, n'est plus curieux à étudier que l'état d'âme de Madame J... C'est une épouse modèle, une mère dévouée, une femme distinguée par les lumières de son intelligence. Elle a encore, par ci, par là, quelques-unes de ces naïves exclamations à la Jean-Jacques, elle parle parfois des âmes sensibles, mais c'était là le travers du siècle, et Robespierre lui-même n'y a pas échappé. Combien de fois ne retrouve-t-on pas ce mot *sensible* dans ses discours les plus envenimés ? Comment s'expliquer ses appréciations historiques qui nous froissent ? Par le fanatisme ; que ce fanatisme soit religieux, comme sous Philippe II, ou politique, comme sous la Terreur, on le reconnaît toujours à ses fruits : c'est un dieu qui fait couler le sang et se délecte aux cris de douleur de ses victimes.

Victor HUMBERT.

UN CONTRAT DE MARIAGE

du 15 janvier 1735.

Contract de Mariage a esté fait Conclud et arreste comme cy apres entre honeste Jean fils de feu François Paley, vivant Bois de Publoz assisté des honestes Pierre Paley son frere Jean Testuz des paroisses de Villette et St. Saphorin, son parin et André Pinget de Lutry regent à Publoz, d'une part et honorée Françoise Marie fille d'honeste Jean Phillippe

Bron, de la ville de St. Saphorin, assistée dudit son pere et des honnestes Jean David, et Jaques François Bron, le sr Conseiller Jonn Goumann, de Chexbre, ses oncles, du sr Jaques Michaud le jeune de Cremieres et Jean Noe Testuz de la paroisse de Villette ses oncles, et des honorables Jean Noe Deigraz le jeusne son cousin de Rivaz et Etienne Ruchonnet son parin de la ville dudit St. Saphorin, d'autre part ; En premier lesdits Espous et Espouse se sont promis foy et amitié Conjugale et inviolable toute leur vie et à ce sujet de ce faire Espouser dans l'assemblée des fideles Chretiens par les Ceremonies accoustumées en ce lieu en apres ladite s'est Constituée a son Espoux avec tous ses biens et droits de quoy la reception estant faite il luy en devra faire vne Confession a forme des loix ou vn inventaire. Item ledit Espoux estant porté de bonne volonté et amitié pour sadite Espouse il à promis de luy faire vn habit pour le jour de ses noces, Item en cas quil vint a deceder avant ladite Espouse il luy à promis la Jouissance de sa maison, de Publoz, avec vn Jardin et cheneviere qu'il fera à lavenir sur son bien, sans rendre conte des revenus d'iceux, et si le Seigneur leur donne des enfans du present mariage, qu'elle les élèvera de son possible a l'honneur et crainte de Dieu, toutefois durant le tems qu'elle se tiendra à remarier. D'ailleurs ledit Bron s'est déclaré que s'il a la faculté de luy faire vn habit pour le lendemain de ses noces, ou dans la suite cella est laissé à sa bonne volonté Comme aussy a légard du Trossel ² sa mere luy donnera, ce qu'elle trouvera à propos, et quant aux autres Conditions qui ne sont icy Exprimées les parties s'en rapportent a la Louable loy et plaid General de Lausanne Jouxte lesquelles les parties ont promis se régler, sous l'obligation reciproque de leurs biens a peine de damps ; fait en la Bovetaz maison du pere à ladite Espouse, sous autres Clauses requises, En presence des honorables parents tesmoins.

² Trousseau.
